



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 30 septembre 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 30 septembre 2009 »

« Mois de septembre 2009 »

Parution le 30 septembre 2009

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 30 septembre 2009 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

<u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</u>	7
SECRETARIAT GENERAL	7
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
Bureau de la réglementation générale et des élections	7
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-930 du 30 juin 2009 - Hôtel "CROWNE PLAZA" à MONTAUBAN Classement en catégorie "Tourisme 4 étoiles".....	7
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-929 du 02 juillet 2009 - Hôtel "LE RELAIS DES GARRIGUES" à GRISOLLES - Classement en catégorie "Tourisme 2 étoiles" Extension de 2 chambres supplémentaires	9
Bureau des collectivités locales	10
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1408 du 14 septembre 2009 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARONNE ET CANAL »	10
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	11
Bureau de l'environnement	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1387 du 9 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de CASTELMAYRAN -- Demandes de rattachements de propriétés situées à Castelsarrasin	11
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1330 du 20 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave -- Demandes de rattachements de propriétés situées à Castelsarrasin	13
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1331 du 20 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis a l'action de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave - Demandes de rattachements de propriétés situées à Malause	16

<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u>	17
➤ Décision n° 20253 du 4 septembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.	17
➤ Décision n° 20254 du 9 septembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.	18
➤ Décision n° 20255 du 28 septembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.	19
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	20
<u>Bureau du Cabinet.....</u>	20
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1382 du 7 septembre 2009 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE D'UNE ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE - SARL CAVE CANEM SURETE-	20
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1381 du 7 septembre 2009 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE S.A.S. SODIART – Centre E. LECLERC CASTELSARRASIN.....	21
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1394 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban	22
<u>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....</u>	23
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-681 du 14 mai 2009 fixant LA COMPOSITION NOMINATIVE DU JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE	23
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1395 du 10 septembre 2009 portant FERMETURE D'UNE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE GOUDOURVILLE	25
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1399 du 11 septembre 2009 portant RÉOUVERTURE D'UNE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE GOUDOURVILLE.....	25
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	26
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1334 du 21 août 2009 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).....	26
➤ Arrêté préfectoral N° 2009-1350 du 27 août 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	29
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1063 du 2 juillet 2009 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Beaumont-de-Lomagne.....	32
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-1357 du 31 août 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet	33
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-1343 du 27 août 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Lauzerte.....	34
➤ Arrêté conjoint préfectoral N° 2009-1123 et départemental N° 2009-1295 du 6 juillet 2009 fixant la Dotation globale de financement 2009 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce «l'Escabelle» (Association A.T.G.) à MONTAUBAN	35
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-986 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. de NEGREPELISSE	37
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-987 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE VALENCE D'AGEN.....	38
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-741 du 26 mai 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie.....	39
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-759 du 28 mai 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne	40
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-808 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy.....	41
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-809 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le lac » à Lafrançaise.....	42
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-810 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens.....	43
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-812 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne	44
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-813 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus	45

➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-815 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public de Beaumont de Lomagne.....	46
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-816 du 8 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 du Centre hospitalier de Montauban - EHPAD Cours Foucault.....	47
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-817 du 8 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 du Centre hospitalier de Montauban EHPAD U.S.H.P.A.....	48
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-819 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de La Magistère.....	49
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-820 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 DE L'E.H.P.A.D. « l'Ange gardien » à Montauban.....	50
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-807 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton.....	51
➤ Arrêté Préfectoral (ddass) n° 09-06 du 1 ^{er} septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la DDASS DE TARN ET GARONNE.....	52
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-818 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val.....	53
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1407 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL SAM AMBULANCE implantation Ambulance Bastidienne.....	54
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1406 du 14 septembre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise SARL JL BEA.....	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	56
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1309 du 14 août 2009 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne.....	56
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1330 du 2/09/2009 autorisant les travaux électriques Fiabilisation HTA Faible Section Départ Loubéjac Départ Arduis (2ème partie), sur les communes de Lamothe Capdeville Montauban L'Honor de Cos Piquecos.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1363 du 21/09/2009 autorisant les travaux électriques de Renforcement pour le Lotissement « Quartier du couvent » - Mise en place d'un Poste type PAC au P1 Village, commune de Castelferrus.....	58
➤ Arrêté préfectoral n° 09 - 1364 du 22/09/2009 autorisant les travaux électriques pour le Passage de TV en tarif jaune du Centre de Neuro-Psychiatrie de Capou, commune de Montauban.....	60
<u>Service Eau et Environnement - Bureau Police de l'Eau.....</u>	<u>61</u>
➤ Arrêté préfectoral (ddea) N° 09-1350 du 16 septembre 2009 - Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n° 05-505 du 1 ^{er} avril 2005 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement des travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de contournement de MONTAUBAN - PROROGATION DE DELAI.....	61
<u>Service économie agricole et rurale.....</u>	<u>63</u>
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1309 du 24 août 2009 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de Tarn et Garonne.....	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	65
➤ ARRÊTÉ (ddjs) n° 82-09-580SN du 7 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DES PISCINES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT SARDOS.....	65
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	66
➤ Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de Tarn-et-Garonne.....	66
➤ Arrêté en date du 16 septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE.....	67
➤ Arrêté (ddtefp) DD82-SAP/09-17 DU 08/09/09 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	68
➤ Arrêté (ddtefp) DD82-SAP/09-18 DU 18/09/09 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	69

<u>TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE</u>	<u>71</u>
➤ DELEGATIONS DE SIGNATURES.....	71
➤ Arrêté du 14 septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE	76
<u>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES</u>	<u>78</u>
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT MIDI-PYRENEES	78
➤ Arrêté n° 2009-02 du 26 août 2009 portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés	78
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</u>	<u>80</u>
➤ Arrêté N° 2009-36 du 30/07/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.....	80
➤ Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.37 du 17 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009	81
➤ Arrêté N°82.ARH.09.36 b du 13 août 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009	82
➤ Arrêté N° 2009-35 du 30/07/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC	83
➤ Arrêté N° 2009 -34 du 30/07/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE	84
➤ Arrêté du 4 septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE	85
<u>RESEAU FERRE DE FRANCE</u>	<u>87</u>
➤ DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)	87
<u>AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....</u>	<u>89</u>
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE.....	89
➤ AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER,DE PUERICULTRICE, D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	90
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES	91
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES	92
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.	93
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MASSEURS KINESITHERAPEUTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES	94
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	95
➤ AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2°CLASSE.....	96
➤ AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN	97

➤ AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE VACANT AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN	98
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE	99
➤ AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. D'ARGELES GAZOST	100

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2009-930 du 30 juin 2009 - Hôtel "CROWNE PLAZA" à MONTAUBAN Classement en catégorie "Tourisme 4 étoiles"

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : Est classé en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 4 étoiles", l'hôtel "CROWNE PLAZA" sis 6, quai de Verdun 82000 MONTAUBAN, n°sir et 484 371 059 00011, pour 85 chambres dont 71 chambres à 2 personnes et 4 chambres à 4 personnes soit une capacité d'accueil de 178 personnes.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2008-0006 du 3 janvier 2008 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au secrétaire d'Etat au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Christian DELMOTTE, président de la SAS Abbaye des Capucins.

MONTAUBAN, le 30 juin 2009
La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur délégué,
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Arrêté préfectoral n° 2009-929 du 02 juillet 2009 - Hôtel "LE RELAIS DES GARRIGUES" à GRISOLLES - Classement en catégorie "Tourisme 2 étoiles" Extension de 2 chambres supplémentaires

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : Est classé en hôtel de tourisme catégorie "Tourisme 2 étoiles", l'hôtel "LE RELAIS DES GARRIGUES" sis 130, route de Fronton 82170 GRISOLLES, n° siret 445 264 716 00017, pour 25 chambres.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Daniel FREIXES, gérant de l'EURL LES GARRIGUES.

MONTAUBAN, le 02 juillet 2009
La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur délégué,
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 09-1408 du 14 septembre 2009 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES « GARONNE ET CANAL »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est modifié comme suit :

« 2) compétences optionnelles :

a – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ♦ Collecte et élimination des ordures ménagères,
- ♦ Collecte et élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux de patients en auto traitement
- ♦ Collecte et élimination des textiles
- ♦ Collecte et élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques
- ♦ la gestion des déchets verts
- ♦ la gestion des sentiers de randonnées (ouverture, entretien et balisage)

b - c - d - e : sans changement

f – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ♦ Petite enfance : création, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles
- ♦ Services à la personne : création et gestion d'un relais de services publics. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la présidente de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2009-1387 du 9 septembre 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASTELMAYRAN -- Demandes de rattachements de propriétés situées à Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Les terrains désignés en annexe, sont rattachés à l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelmayran à compter du 10 septembre 2009.

Article 2 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, M. le maire de Castelsarrasin et M. le maire de Castelmayran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin et Castelmayran, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 9 septembre 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

ANNEXE à l'AP n° 2009-1387 du 9 septembre 2009

section	lieu-dit	n°	superficie	propriétaire	
	CLAIRAUT	115	6909	M. Jean-Pierre RIGAL	
		125	4916	M. Franck GAUDIN	
		216	8942	M. Franck GAUDIN	
	GRAND CAUNAC	2112	175806	M. Jean-François VARLET	
			136	2893	
			137	3574	
			138	2446	
			139	6240	

		143	47067	
		144	11921	
		145	6160	
		146	21350	
		147	17822	
		148	6111	
		149	9095	
		1118	20023	
		1120	9343	
		1122	22896	
	PETIT CAUNAC	2111	129632	Mme Chantal VARLET
		2113	230051	Melle Anne VARLET
	LE CHALET	415	15073	SC du Domaine du Chalet
		477	506	
		485	1329	
		487	6318	
		2102	117606	
		2103	60511	
		2104	21792	
		2105	469050	
SUPERFICIE TOTALE				143 ha 53 a 82 ca

Arrêté préfectoral n°2009 -1330 du 20 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave -- Demandes de rattachements de propriétés situées à Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1er – Les terrains désignés en annexe, sont rattachés à l'Association Communale de Chasse Agréée de St Nicolas de la Grave à compter du 10 septembre 2009.

Article 2 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, M. le maire de Castelsarrasin et M. le maire de St Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin et St Nicolas de la Grave, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 20 août 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

ANNEXE à l'AP n°2009- 1330 du 20/8/2009

section	lieu-dit	parcelle	superficie en ca	propriétaire
		2	19430	LEMOUZY Marie-Christine
		3	38670	LEMOUZY Marie-Christine
		33	19507	GAUDIN Franck
		36	1322	GFAP de la Cassine
		37	3216	GFAP de la Cassine
		38	867	GFAP de la Cassine
		39	733	GFAP de la Cassine
		40	4120	GFAP de la Cassine
		41	1797	GFAP de la Cassine
		42	890	GFAP de la Cassine
		44	2836	GFAP de la Cassine
		45	7270	GAEC de GORVAL
		48	1602	GFAP de la Cassine
		51	12970	GFAP de la Cassine
		52	9660	GFAP de la Cassine

		53	5500	GFAF de la Cassine
		54	6024	GFAF de la Cassine
		55	49510	GFAF de la Cassine
		56	3537	GFAF de la Cassine
		57	24540	GFAF de la Cassine
		58	8157	GFAF de la Cassine
		994	9543	GFAF de la Cassine
		995	5854	GFAF de la Cassine
		1128	36930	GFAF de la Cassine
		1129	2620	GFAF de la Cassine
		1130	2658	GFAF de la Cassine
		1131	492	GFAF de la Cassine
		1132	1230	GFAF de la Cassine
		1221	171	GAUDIN Franck
		1226	2987	GFAF de la Cassine
		1227	3298	GFAF de la Cassine
		1277	14773	LEMOUZY Marie-Christine
		1281	503	LEMOUZY Marie-Christine
		1290	31560	GFAF de la Cassine
		1292	4528	GFAF de la Cassine
		1399	9195	LEMOUZY Marie-Christine
		1400	2945	GAUDIN Franck
		1401	955	LEMOUZY Marie-Christine
		1402	375	GAUDIN Franck
		1403	3822	LEMOUZY Marie-Christine
		1404	7361	LEMOUZY Marie-Christine
		1405	29067	GAUDIN Franck
		1406	354	LEMOUZY Marie-Christine
		1407	352	GAUDIN Franck

section	lieu-dit	parcelle	superficie en ca	propriétaire
G	CASSINE	1408	982	LEMOUZY Marie-Christine
		1409	1788	GAUDIN Franck
		1410	26691	GAUDIN Franck
		1411	38679	GAUDIN Franck
		1412	7567	GAUDIN Franck
		1413	1396	GAUDIN Franck
		1414	196	GAUDIN Franck
		1415	1504	GAUDIN Franck
		1416	81	GAUDIN Franck
		1417	1111	GAUDIN Franck
		1419	300	GAUDIN Franck
		1420	1623	GAUDIN Franck
		1422	1143	GAUDIN Franck
		1423	712	GAUDIN Franck
		1424	23077	VARLET Jacques
		1425	2055	GAUDIN Franck
		1427	2261	GAUDIN Franck
		1429	8	GAUDIN Franck
		1432	17113	GAUDIN Franck
		1433	195	GAUDIN Franck
G	CLAIRAUT	2123	1639	GAEC de GORVAL
		2124	65199	GAEC de GORVAL
		107	4888	GAUDIN Franck
		110	1368	GFA Domaine de Moutasse
		112	9307	GFA Domaine de Moutasse

		113	20107	GFA Domaine de Moutasse
		114	3644	GFA Domaine de Moutasse
		116	10494	GFA Domaine de Moutasse
		117	20733	GFA Domaine de Moutasse
		118	4465	GFA Domaine de Moutasse
		119	4578	GFA Domaine de Moutasse
		120	6625	GFA Domaine de Moutasse
		121	62579	GFA Domaine de Moutasse
		122	6875	GFA Domaine de Moutasse
		123	20547	GFA Domaine de Moutasse
		124	18254	GFA Domaine de Moutasse
		996	19306	GAUDIN Franck
		997	4449	GFA Domaine de Moutasse
		1788	3848	GFA Domaine de Moutasse
		1790	3793	GFA Domaine de Moutasse
		1791	48	GFA Domaine de Moutasse
		1792	4625	GFA Domaine de Moutasse
		1794	30321	GFA Domaine de Moutasse
		2063	40	GFA Domaine de Moutasse
		2064	6068	GAUDIN Franck
		2065	20876	GFA Domaine de Moutasse
		2066	6252	GAUDIN Franck
		2067	1796	GFA Domaine de Moutasse
		2068	770	GAUDIN Franck
G	LA CONTRESTE	2119	27978	GAEC de GORVAL

section	lieu-dit	parcelle	superficie en ca	propriétaire
G	MANIVELLE	74	3344	DUCHAYNE Henri
		75	8143	DUCHAYNE Henri
		76	83022	DUCHAYNE Henri
		77	1238	DUCHAYNE Henri
G	ST SARDOSSE	78	36778	BIGNON François
		79	8156	BIGNON François
		80	3604	BIGNON François
		81	2012	GAEC de GORVAL
		87	4490	GAEC de GORVAL
		103	2353	GAEC de GORVAL
		104	3408	GAEC de GORVAL
		105	5701	GAEC de GORVAL
		1286	10865	GFAF de la Cassine
		2118	58555	GAEC de GORVAL
		2120	92591	GAEC de GORVAL
		2121	38315	GAEC de GORVAL
		2122	43949	GAEC de GORVAL
TOTAL			132 ha 02 a 09 ca	

Arrêté préfectoral n°2009 -1331 du 20 août 2009 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave - Demandes de rattachements de propriétés situées à Malause

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1er – Les terrains désignés ci-dessous, sont rattachés à l'Association Communale de Chasse Agréée de St Nicolas de la Grave à compter du 3 septembre 2009.

section	Lieu-dit	parcelle	superficie en ca	propriétaire
WE	BORDE NEUVE	11	607035	SC du Domaine du Catonais
	BRISSE	7	35492	SC du Domaine du Catonais
		8	109280	indiv CAPAYROU Joël et Jacqueline
		9	37112	CAPAYROU Joël
TOTAL			78 ha 89 a 19 ca	

Article 2 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Mme le maire de Malause et M. le maire de St Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Malause et St Nicolas de la Grave, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 20 août 2009
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20253 du 4 septembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 31 août 2009.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 6 juillet 2009, présentée par M. Anthony BARDOT, représentant la société « SAS AUDIS », afin d'obtenir l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial du centre E. LECLERC (extension : de l'hypermarché de 3 000 m² pour atteindre 8 000 m² de surface de vente, de l'Espace Culturel de 200 m² pour atteindre 689 m² de surface de vente et de la galerie marchande de 1 000 m² pour atteindre 2 124 m² de surface de vente), à MONTAUBAN, Lieudit « Aussonne » - Route du Nord.

CONSIDERANT QUE :

Le projet se situe au sein d'une zone artisanale, commerciale et industrielle, accessible.

L'extension permettra de moderniser l'appareil commercial existant, de renforcer l'attractivité commerciale, d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et de créer des emplois.

Le projet s'inscrit dans une « démarche de grande qualité environnementale » développée par le mouvement E. Leclerc.

En matière d'environnement, ce projet limite les déplacements sur Toulouse.

Par ailleurs, des aménagements sont prévus pour améliorer la circulation routière (agrandissement du parking, création d'une nouvelle voie de livraison et d'un nouveau rond-point).

Et considérant l'engagement du pétitionnaire à associer les services de la ville dans le projet, et notamment, dans le choix des enseignes.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension de l'ensemble commercial du centre E. LECLERC (extension : de l'hypermarché de 3 000 m² pour atteindre 8 000 m² de surface de vente, de l'Espace Culturel de 200 m² pour atteindre 689 m² de surface de vente et de la galerie marchande de 1 000 m² pour atteindre 2 124 m² de surface de vente), à MONTAUBAN, Lieudit « Aussonne » - Route du Nord, est accordée à la société « SAS AUDIS », représentée par M. Anthony BARDOT.

Fait à Montauban, le 10 septembre 2009

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

Décision n° 20254 du 9 septembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 4 septembre 2009.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2009, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la société « SARL LES JAFFROUS », afin d'obtenir l'autorisation de régularisation d'une extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 950 m² pour atteindre 2 840 m² de surface de vente, à CAUSSADE, ZI de Meaux - Lieudit « Guillaumet ».

CONSIDERANT QUE :

Le projet se situe au sein d'une zone industrielle, accessible, la ZI de Meaux.

L'extension permettra d'apporter une diversification de l'offre, d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et de créer des emplois.

En matière d'environnement, ce projet limite les déplacements et favorise les économies d'énergie.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de régularisation d'une extension d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 950 m² pour atteindre 2 840 m² de surface de vente, à CAUSSADE, ZI de Meaux - Lieudit « Guillaumet », est accordée à la société « SARL LES JAFFROUS », représentée par M. Jean JOCQUEVIEL.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2009
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Alice COSTE

Décision n° 20255 du 28 septembre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 17 septembre 2009.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 30 juillet 2009, présentée par M. Olivier MAZARD, représentant la société « SC DRACAU », afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « KIABI » de 450 m² pour atteindre 2 149 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, ZC de Sapiac – 1153, avenue Henry Dunant.

CONSIDERANT QUE :

Le dossier présenté fait apparaître, en matière de développement durable, une volonté de concevoir un bâtiment basse consommation d'énergie, même si des solutions sont à rechercher en matière de gestion des déchets et des eaux pluviales ainsi que de sécurisation des cheminements piétonniers, si possible dans le cadre d'une démarche mutualisée des enseignes de la zone.

Il n'induit qu'une faible augmentation du trafic routier quotidien.

Il ne rend en lui-même pas nécessaire la réalisation de nouveaux aménagements routiers.

L'extension, qui est la première sollicitée par « KIABI » depuis son ouverture, permettra de moderniser l'appareil commercial existant sans être source de concurrence supplémentaire avec les commerces du centre-ville.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne « KIABI » de 450 m² pour atteindre 2 149 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, ZC de Sapiac – 1153, avenue Henry Dunant, est accordée à la société « SC DRACAU », représentée par M. Olivier MAZARD.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2009

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2009 -1382 du 7 septembre 2009 - AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE D'UNE ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE - SARL CAVE CANEM SURETE-

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement CAVE CANEM situé 219 chemin des Proats 82230 LEOJAC immatriculé au greffe du tribunal de commerce de Montauban le 4 mai 2009 sous le numéro 2009 B 213 est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage en tant qu'établissement secondaire de la SARL CAVE CANEM dont le siège social est situé 14 rue Jules Vanzuppe à Ivry sur Seine (94) à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial de demande d'agrément devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Régis SARDA, au préfet du Val de Marne, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie départementale et au président du tribunal de commerce.

Montauban, le 7 septembre 2009
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009 -1381 du 7 septembre 2009 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE S.A.S. SODIART – Centre E. LECLERC CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant à la SAS SODIART – Centre E. LECLERC sis RN 113 - Artel Est 82100 CASTELSARRASIN est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à la date du présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 7 septembre 2009
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1394 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban

La préfète de Tarn et Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-186 du 8 février 2005 portant constitution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1231 du 21 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban;

Vu la lettre en date du 12 août 2009 du directeur départemental de la sécurité publique sollicitant une nouvelle nomination à la régie des recettes du commissariat de Montauban en raison de la promotion et de la mutation à la circonscription de sécurité publique de Castelsarrasin du commandant échelon fonctionnel Francis RAPIN;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 3 septembre 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est nommée auprès du commissariat de Montauban en qualité de régisseur, Madame Patricia GARESIO, adjoint administratif.

Article 2 : Un cautionnement est constitué pour un montant de 1220€

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 160€

Article 4 : La secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 septembre 2009
La préfète
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral N° 2009 -681 du 14 mai 2009 fixant LA COMPOSITION NOMINATIVE DU JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1 :

Une session d'examen pour l'obtention/recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) est organisée le 27 mai 2009 à la piscine Chambord à Montauban (82000) à partir de 6h30.

Article 2 :

La composition du jury est la suivante :

Président représentant le préfet :

- **M. Pierre FAUVEAU,**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- **Mme Murielle BELLIER**

Médecins titulaires :

- **Docteur François SARDA,** représentant le médecin chef des services d'incendie et de secours du département de Tarn et Garonne
- **Docteur Emmanuelle RETAULT,** médecin au service des urgences du centre hospitalier de Montauban (82), sur proposition de la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne

Représentant des services extérieurs :

- **M. David GUINET,** Direction Départementale de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne
- **M. Daniel RODRIGUES,** Compagnie Républicaine de Sécurité n°28 de Tarn-et-Garonne
- **M. Bernard PECH,** groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne
- **M. Pascal PALLAVICINI,** service départemental d'incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne

Un professeur de sport titulaire du brevet d'Etat d'Educateur sportif des activités de la natation désigné sur proposition de la directrice départementale de la Jeunesse et des Sports de Tarn-et-Garonne :

- **M. Patrick BASTIDE,**

Maîtres nageurs désignés sur proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn et Garonne

- **M. Jean-Pierre CRISTOFOLI**
- **Melle Marie GOBATTO**
- **M. Guillaume JOUANY**
- **M. Yannick MACHECOURT**

- **M. Mathieu NOAILLE**
- **Melle Marina PIQUEMAL**
- **M. Sébastien TODESCO**

Un représentant de l'organisme formateur

- **M. Régis ALIBERT** de l'Association Montalbanaise de Sauvetage et de Secourisme de Tam-et-Garonne

Un instructeur national des Premiers Secours :

- **Mme Cécile CASSAN** de l'Association Départementale de la Protection Civile de Tam et Garonne

Article 3 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture)

Fait à MONTAUBAN, le 14 mai 2009

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON.

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral N° 2009 -1395 du 10 septembre 2009 portant FERMETURE D'UNE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE GOUDOURVILLE

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : La classe de CM1-CM2 de l'école élémentaire publique de la commune de GOUDOURVILLE est fermée à toute activité à compter du vendredi 11 septembre 2009 jusqu'au mercredi 16 septembre 2009 inclus.

Article 2 : Cette fermeture pourra être prolongée ou abrégée selon d'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de GOUDOURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 10 septembre 2009
La préfète
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 2009 -1399 du 11 septembre 2009 portant RÉOUVERTURE D'UNE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE GOUDOURVILLE

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2009-1395 du 10 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 : La classe de CM1-CM2 de l'école élémentaire publique de la commune de GOUDOURVILLE est rouverte à compter du lundi 14 septembre 2009.

Article 3 : Le Recteur de l'académie de Toulouse, l'Inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de GOUDOURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2009
La préfète
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral N° 2009 -1334 du 21 aout 2009 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N°2009-20 du 7 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques présidé par le préfet ou son représentant est ainsi constitué :

1) Services de l'Etat :

- Un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Deux représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de la direction départementale des services vétérinaires ;
- Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile.

2^o) Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers généraux ;
- Trois représentants des maires.

3^o)

- Un représentant des associations agréées de consommateurs ;
- Un représentant des associations agréées de pêche ;

- Un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- Trois représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission
- Trois experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

4^o) Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin.

Article 4 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants.

Article 5 : Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le procès verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, inviter aux réunions et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9 : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 août 2009
La préfète,
Danièle Polvé-Montmasson

Arrêté préfectoral N° 2009 -1350 du 27 aout 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les personnes suivantes :

1- Représentants des services de l'Etat ;

Un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Deux représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Un représentant de la direction départementale des services vétérinaires,

Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile

2- Représentants des collectivités locales ;

Monsieur Jacques Moignard, conseiller général, titulaire et Monsieur Jean-Marc Pariente, conseiller général suppléant;

Monsieur Guy Hébral, conseiller général, titulaire et Monsieur Jacques Roset, conseiller général suppléant;

Monsieur Thierry Delbreil, conseiller municipal de Lafrançaise, titulaire et Monsieur Jean François Fernandez, maire de Finhan, suppléant ;

Monsieur Jacques Tabarly, maire de Septfonds titulaire et Madame Dominique Pajot, maire de Durfort Lacapelette, suppléante ;

Monsieur Alain Belloc, maire de Pompignan, titulaire et Monsieur André Toussaint, maire de Reyniès, suppléant.

3- Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant des associations agréées de consommateurs

Monsieur Pierre Boillot, titulaire, et Madame Hermine Lagarde, suppléante, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs

Représentant des associations agréées de pêche

Monsieur Claude Déjean, titulaire, et Monsieur René Delcros, suppléant, proposés par la fédération de pêche

Représentant des associations de protection de l'environnement

Monsieur André Cervoni ; titulaire et Monsieur Marcel Pradier-Lazou, suppléant ; proposés par l'association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne

Représentant des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

Représentant de la profession agricole

Monsieur Philippe de Vergnette, titulaire, et Monsieur Christian Dessaux, suppléant, proposés par la chambre d'agriculture ;

Représentant de la profession d'artisan

Monsieur Daniel Pellet, titulaire et Monsieur Roland Delzers, suppléant, proposés par la chambre des métiers ;

Représentant de la profession d'industriel

Madame Sophie Vidal, titulaire et Monsieur Michel Cassayre, suppléant, proposés par la chambre de commerce et d'industrie

Experts ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

Domaine du bâtiment

Monsieur Laurent Cambedouzou, titulaire et Madame Marie Gay, suppléante, architectes ;

Domaine de l'hygiène et sécurité

Madame Cathy Bernatets, titulaire et Monsieur Bernard Benezech, suppléant, proposés par la caisse régionale d'assurance maladie ;.

Domaine de la santé publique

Madame le Dr Marie-Claire Dubois, titulaire et Madame le Dr Catherine Hervy suppléante, médecins inspecteurs de santé publique ;

4-Personnalités qualifiées

Madame le Dr Anne Marie Aynié (médecin), titulaire et Monsieur le Dr Philippe Rollin (médecin), suppléant ;

Mme Isabelle Decoudun titulaire et Monsieur Denis Bossot suppléant, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le capitaine Virginie Jouan, titulaire, et le capitaine Arnaud Curutchet, suppléant, proposés par le service départemental d'incendie et de secours, qualifiés dans le domaine des risques technologiques.

Monsieur Michel Barrau, qualifié dans le domaine de l'insalubrité et des risques sanitaires, titulaire ou Monsieur Jacques Rey suppléant, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonnateur pour le Tarn et Garonne.

Article 2 : Mademoiselle Laymajoux, chef de service de l'environnement du conseil général, Monsieur Olivier Aspe, chargé de mission environnement à la chambre de commerce et de l'industrie ou leur représentant, participent au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à titre consultatif, sans voix délibérative.

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 aout 2009
La préfète,
Danièle Polvé-Montmasson

Arrêté préfectoral n° 09 -1063 du 2 juillet 2009 portant rejet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Beaumont-de-Lomagne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne en vue de créer 14 places supplémentaires pour personnes âgées est rejetée.

Article 2 :

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'EHPAD de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 2 juillet 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 2009-1357 du 31 août 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « La Barbacane » à Larrazet

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Larrazet (n°FINESS : 82 000 398 6) est arrêté à : 690.739,00 €
En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 57.561,58 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **31,09 €**
 - ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24,23 €**
 - ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,36 €**
- Résidents de moins de 60 ans : **27,45 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 31 août 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n°2009-1343 du 27 août 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS_2009 de l'E.H.P.A.D. de Lauzerte

Le préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Lauzerte (n°FINESS : 82 000 025 5) est arrêté à : 942 989,76 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 78 582,48 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **33,73 €**
 - ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24,50 €**
 - ↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **21,69 €**
- Résidents de moins de 60 ans : **29,96 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l' EHPAD public de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 27 août 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté conjoint préfectoral N° 2009 -1123 et départemental N° 2009 -1295 du 6 juillet 2009 fixant la Dotation globale de financement 2009 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce «l'Escabelle» (Association A.T.G.) à MONTAUBAN

Le président du conseil général de
Tarn-et-Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article LL 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les propositions budgétaires 2009 présentées par l'association gestionnaire de l'établissement ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 4 juin 2009 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;
Vu la notification budgétaire transmise le 23 juin 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne
Sur proposition du directeur de la solidarité départementale de Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	26 220
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	582 727
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	69 877
	Total classe 6 brute	678 824
	déficit	
	Total classe 6 nette	678 824
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en €uros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	678 824
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	678 824
	excédent	
	Total classe 7 nette	678 824

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est de **678 824 €**.
Son financement se répartit comme suit :

543 059,20 € soit 80 %, à la charge de l'assurance maladie;

135 764,80 € soit 20 %, à la charge du département.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **56 568,66 €** :

45 254,92 € au titre de l'assurance maladie,

11 313,74 € au titre du département.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité départementale ; le président de l'association Tarn-et-Garonnaise d'action médico-sociale précoce et le directeur du C.A.M.S.P à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 6 juillet 2009
Le président du conseil général,
Jean-Michel BAYLET

La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 09 -986 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. de NÈGREPELISSE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse (n°FINESS : 820000206) est arrêté à : **417 494,08 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **34 791,17 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 09 -987 du 24 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 du S.S.I.A.D. DE VALENCE D'AGEN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen (n° FINESS : 82000 504 9) est arrêté à : **534 237,33 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **44 519,77 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009-741 du 26 mai 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade (n° FINESS : 82 000 021 4) est arrêté à : 2.132.416,82 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 177.701,40 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **72,55 €**

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,08 €**

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,18 €**

Résidents de moins de 60 ans : **15,31 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Caussade ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 mai 2009

La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 2009 -759 du 28 mai 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Lavit de Lomagne

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Lavit de Lomagne (n°FINESS : 82 000 011 5) est arrêté à : 1.008.763,22 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 84.063,60 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **33,29 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,40€**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **21,50 €**

Résidents de moins de 60 ans : **28,20 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de 'EHPAD privé de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 mai 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 2009-808 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Monclar de Quercy

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de Monclar de Quercy (n°FINESS : 82 000 59 3 2) est arrêté à:450.677,23 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 37.556, 44 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↔ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,07 €**
- ↔ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20,09 €**
- ↔ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,12 €**

Résidents de moins de 60 ans : **22,05 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD privé de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009
P/La préfète,
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°2009 -809 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Le lac » à Lafrançaise

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Lafrançaise (n°FINESS : 82 000 566 8) est arrêté à : 260.088,51 €
En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 21.674,04 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **23,78 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,33 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,05 €**

Résidents de moins de 60 ans : **18,57 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°2009 -810 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. d'Escatalens

La préfète
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public d'Escatalens (n°FINESS : 82 000 037 0) est arrêté à : 429.851,81 €
En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de:
35.820,98 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **34,35 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26,99 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,92 €**

Résidents de moins de 60 ans : **16,60 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public d'Escatalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, 8 juin 2009

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°2009 -812 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne (n°FINESS : 82 000 654 2) est arrêté à : **413.105,83 €**
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **34.425,49 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **24,53 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,48€**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,63 €**

Résidents de moins de 60 ans : **19,87 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°2009 -813 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Val de Bonnette » à Caylus

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Caylus (n°FINESS : 82 000 203 8) est arrêté à :323.799,41 €

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 26.983,28 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **33,06 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26,85 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,64 €**

Résidents de moins de 60 ans : **28,65 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public de Caylus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, 8 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°2 009-815 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. public de Beaumont de Lomagne

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Beaumont de Lomagne (n°FINESS : 82 000 023 0) est arrêté à : **1.355.047,07 €**

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **112.920,60 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,11 €**

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,82 €**

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,54 €**

Résidents de moins de 60 ans : **24,22 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009

P/La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009 -816 du 8 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 du Centre hospitalier de Montauban - EHPAD Cours Foucault.

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de Montauban (n°FINESS : 82000543 7) est arrêté à : **743.350,20 €**

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **61.945,85 €**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **36,65 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,90 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,53 €**

Résidents de moins de 60 ans : **28,29 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, 8 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009-817 du 8 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 du Centre hospitalier de Montauban EHPAD U.S.H.P.A.

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite U.S.H.P.A. du centre hospitalier de Montauban (n°FINESS : 82000543 7) est arrêté à : **572.531,91 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47.710,99 €**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **50,48 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **39,05 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **27,45 €**

Résidents de moins de 60 ans : **46,44 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n°2009 -819 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de La Magistère

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de La Magistère (n°FINESS : 82 000 038 8) est arrêté à: **408.384,07 €**

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **34.032,00 €**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26,44 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,99 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,53 €**

Résidents de moins de 60 ans : **24,54 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l' EHPAD public de la Magistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009

P/ La préfète,

Le secrétaire général

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°2009 -820 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 DE L'E.H P.A.D. « l'Ange gardien » à Montauban

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé de l'Ange Gardien à Montauban (n°FINESS : 8 2 000 634 4) est arrêté à : 605.366,23 €
En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 50.447,18 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **28,16 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,72 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **17,28 €**

Résidents de moins de 60 ans : **8,85 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD privé de l'Ange gardien à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009 -807 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Saint Jean-Marie Vianney » de Montbeton (n° FINESS : 82 000 030 5) est arrêté à :

376.627,48 €

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de:
31.385,62 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **24,54 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,98 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,42**

Résidents de moins de 60 ans : **21,50 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé « Saint Jean-Marie Vianney » de Montbeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral (ddass) n°09-06 du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature aux agents de la DDASS DE TARN ET GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2009 nommant Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1324 en date du 18 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yannick AUPETIT,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick AUPETIT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- Mademoiselle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Anne MILHET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yannick AUPETIT, de Mademoiselle Catherine BENITO, de Madame Anne MILHET et de Monsieur Jean Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

• Madame Anny GOUJAUD, Mademoiselle Céline BENSID, Madame Anne SAINTMARC inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées).

• Monsieur Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick BRISSART pour la signature des diplômes.

• Mme le docteur Marie Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, médecins inspecteurs de santé publique, Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).

Délégation est également donnée à Madame le docteur Marie Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY pour la signature des diplômes.

• M. Louis Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale (service développement social et intégration).

Article 2 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1 septembre 2009

Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Yannick AUPETIT

Arrêté Préfectoral n°2009 -818 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n°FINESS : 82 000 063 2) est arrêté à :

590.494,21 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de:

49.207,85 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **35,44 €**

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,82 €**

↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,21 €**

Résidents de moins de 60 ans : **29,76 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009

P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1407 du 14 septembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires EURL SAM AMBULANCE implantation Ambulance Bastidienne.

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires « EURL SAM AMBULANCE », gérée par Monsieur Olivier PHILIP, dont le siège social est situé 895 chemin de Traverse à MONTAUBAN, est autorisé sous le numéro 82-09-02, pour sa nouvelle enseigne « SAM BASTIDIENNE » sise 425, rue Jean Bernard – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE.

ARTICLE 2 : L'entreprise visée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée au titre de trois véhicules sanitaires (1 ambulance – 2 VSL) à compter de la date du contrôle des véhicules.
Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant l'équipage du véhicule de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2009
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1406 du 14 septembre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise SARL JL BEA.

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°08-2202 du 28 novembre 2008 susvisé portant agrément de la SARL « JL BEA » est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La SARL « JL BEA », dont le siège social est situé à CASTELSARRASIN, 23, avenue du Maréchal Leclerc, gérée par Madame OLLINO, agréée sous le numéro 82-04-04, exploite : l'enseigne « Ambulance de l'Avenir ».

ARTICLE 3 : L'implantation « Ambulances Bastidiennes, sise à LABASTIDE-SAINT-PIERRE, 425 rue Jean Bernard est supprimée.

ARTICLE 4 : L'entreprise visée à l'article 2 du présent arrêté est autorisée au titre de trois véhicules sanitaires (1 ambulance – 2 VSL) à compter du 8 août 2009.

Le titulaire de l'agrément est tenu de tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULOUSE 64, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Béatrice OLLINO.

Montauban, le 14 septembre 2009
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral n° 2009 -1309 du 14 août 2009 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0522 du 12 mars 2009 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn et Garonne ;

Considérant :

le départ de Mme Stéphanie PEREZ de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et son remplacement par Mme Valérie TORREGUITART ;

le départ de Melle Sanea BAGGAR des Restaurants du Coeur « le Relais du Coeur de Tarn et Garonne et son remplacement par Mme Françoise SOLER ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1er : Le 1° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009 -0522 du 12 mars 2009 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Valérie TORREGUITART assistante sociale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, est nommée en qualité de suppléante de M. Yannick AUPETIT, en remplacement de Mme Stéphanie PEREZ.

Article 2 : Le 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009 -0522 du 12 mars 2009 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Françoise SOLER, des Restaurants du Coeur « Le Relais du Coeur de Tarn-et-Garonne » remplace Melle Sanea BAGGAR, en qualité de suppléante de M. Daniel OCIO.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 14 août 2009

La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09 -1330 du 2/09/2009 autorisant les travaux électriques Fiabilisation HTA Faible Section Départ Loubéjac Départ Arduus (2ème partie), sur les communes de Lamothe Capdeville Montauban L'Honor de Cos Piquecos

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution n° 2211 présenté par l'agence ERDF AIRSO Site Lot et Garonne – 11 Rue Francis Carco 47924 Agen Cedex 9 est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne , les maires de Lamothe Capdeville Montauban L'Honor de Cos Piquecos ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 2 Septembre 2009
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial p/i
L'Adjoint au Chef de Service Ch. CAPELLE

Arrêté préfectoral n° 09 -1363 du 21/09/2009 autorisant les travaux électriques de Renforcement pour le Lotissement « Quartier du couvent » - Mise en place d'un Poste type PAC au P1 Village , commune de Castelferrus

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n°24893E présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières:

-En application du règlement de voirie départemental , les travaux seront exécutés conformément à l'accord technique préalable délivré le 19 mai 2009. Ils ne pourront commencer qu' après obtention d'une autorisation d'entreprendre.

Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes sans gêne pour la maintenance autour du poste.

Le projet affecte un réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression notamment une canalisation DN 200 BOURRET-ST AIGNAN . La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité des ouvrages est indispensable. Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera à adresser à TIGF secteur d'AGEN ZA Lascarerottes 47 550 Boé Tel 05.53.68.39.69 , celle ci sera à adresser à TIGF au plus tard 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire de Castelferrus, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 21/09/2009

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n°09 - 1364 du 22/09/2009 autorisant les travaux électriques pour le Passage de TV en tarif jaune du Centre de Neuro-Psychiatrie de Capou, commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 30723 présenté par l'agence EDF-GDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 Montauban est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière :

Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes sans gêne pour la maintenance autour du poste.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Montauban l'agence EDF-GDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22/09/2009
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Henri BOUYSSÈS

Service Eau et Environnement - Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral (ddea) N° 09 -1350 du 16 septembre 2009 - Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté n° 05-505 du 1^{er} avril 2005 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement des travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de contournement de MONTAUBAN - PROROGATION DE DELAI

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre II titre I Chapitre IV et notamment son article R 214- 45,

Vu le code rural,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret 2007-938 du 15 mai 2007 approuvant des avenants aux conventions passées, d'une part, entre l'État et la Société des autoroutes « Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes » (ESCOTA) et, d'autre part, entre l'État et la Société des autoroutes du sud de la France « ASF » pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et aux cahiers des charges annexés à ces conventions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-505 du 1^{er} avril 2005 portant autorisation au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté modificatif n° 08-0287 du 14 février 2008 portant changement de bénéficiaire en faveur de la société ASF,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant la demande formulée par la Société ASF le 21 août 2009 par laquelle ASF sollicite la prorogation de validité de l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Prorogation de validité

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°05-505 ci-dessus est modifié comme suit :

Le présent arrêté cesse d'avoir effet dans le cas où les ouvrages hydrauliques ne seraient pas réalisés avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 05-505 du 1^{er} avril 2005 et de l'arrêté n° 08-0287 du 14 février 2008 restent valables en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1 – par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de Montauban pour une durée minimale d'un mois,

- insertion sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargé de la police de l'eau et de la pêche, le maire de la commune de MONTAUBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au permissionnaire.

Montauban, le 16 septembre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Service économie agricole et rurale

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1309 du 24 août 2009 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007, pris en application du décret 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural.

Vu les arrêtés préfectoraux n°87.93 du 26 janvier 1987 et n°87.479 du 30 avril 1987, n°89.2106 du 16 novembre 1989 définissant la zone de piémont;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1045 du 8 septembre 2004 fixant le classement en zone défavorisées dans le département de Tarn et Garonne; ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-16 du 5 janvier 2009, donnant délégation de signature à M.Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne.

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour chacune des plages de chargement, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

Chargements (UGB/ha de SFP)*	Modulation	Zones défavorisées			
		Montagne sèche	Piémont sec	Zone défavorisée simple	
				Sèche	Hors sèche
De 0,15 à 0,34 UGB/ha	- 10 %	164,70	/	/	/
De 0,35 à 0,6 UGB/ha	-10 %	164,70	80,10	72,00	44,10
De 0,61 à 1,6 UGB/ha (plage optimale)	0 %	183,00	89,00	80,00	49,00
De 1,61 à 1,9 UGB/ha	- 20 %	146,40	71,20	64,00	39,20
De 1,91 à 2 UGB/ha	- 20 %	/	71,20	64,00	39,20

Montant par hectare de surface fourragère principale (SFP) en Euros- **UGB** : Unité de gros bétail.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 4

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Montauban, le 24 août 2009
P/La Préfète, par délégation,
P/ le DDEA, par délégation,
Le chef du PEAR
Pierre GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ (ddjs) n° 82-09-580SN du 7 juillet 2009 concernant LA SURVEILLANCE DES PISCINES DU PARC DE LOISIRS DE SAINT SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu le décret 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret du 20 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes Pays de Garonne et Gascogne, en date du 29 juin 2009 ;

Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du 27 mai 2009 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean VARLET, né le 9 mars 1991, est autorisé à surveiller les piscines du parc de loisirs de Saint Sardos pour la période du 7 juillet au 30 août 2009 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de Saint Sardos, la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles, les élevages, les entreprises de travaux agricoles et les CUMA de Tarn-et-Garonne

Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°81 du 8 août 2009.

Objet :

Modification de la grille des salaires des ouvriers et cadres des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.

Signataires :

Organisations d'employeurs : FDSEA, FDCUMA, Syndicat des EDT de Tarn-et-Garonne ;
Organisations syndicales de salariés : UD/SGA-CFDT, UD/CGT-FO, UD/CFE-CGC.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrêté en date du 16 septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, M. Jean COGNET,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean COGNET, Directeur départemental, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

- Patrick LESZCZYNSKI, directeur adjoint,
- Martine RADUSEVIC, directrice adjointe

- Laurent FROMENTEZE, inspecteur du travail
- Marie-Rose LESZCZYNSKI, inspectrice du travail,
- Virginie THOMAS, inspectrice du travail,

Article 2 – M. Jean COGNET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2009
P/le directeur départemental du travail et par intérim
Le directeur adjoint
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté (ddtefp) DD82-SAP/09-17 DU 08/09/09 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La EURL JARDINS DE LUMIERE
La Marquette
82400 POMMEVIC

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/140809/F/082/S/013**.

ARTICLE 4 :

La EURL JARDINS DE LUMIERE est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08/09/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté (ddtefp) DD82-SAP/09-18 DU 18/09/09 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL GAMES SERVICES
139, Quai Poult
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/180909/F/082/S/014.**

ARTICLE 4 :

La SARL GAMES SERVICES est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Livraison de reps à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,**
- **Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18/09/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

DELEGATIONS DE SIGNATURES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à divers changements intervenus dans mes services, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante :

I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle Delphine SIGNORET, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mlle Delphine SIGNORET, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des audits
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur et chargée de la division Ressources Humaines et Logistique
- Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée de la division Secteur Public Local

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

♦ **Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, chargée de la division Ressources humaines et logistique, de la communication, et de l'encadrement du service France Domaine, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- tous les documents émanant du service des Ressources Humaines et Budgétaires,
- tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du pôle,
- les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de communication.

♦ **Mlle Nadine FOERSTER, Inspectrice, contrôleur de gestion, à l'effet de signer :**

- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle de gestion.

♦ **Mlle Carole GEFFRÉ, Inspectrice, chef du service «Ressources Humaines », chargée de la formation professionnelle, et M. Jean-Christophe SOUBRIÉ, Inspecteur, chef du service « Budget, Logistique et Immobilier », à l'effet de :**

↳ **certifier** :

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

↳ **signer** :

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- tout document relatif à la documentation et aux opérations liées aux concours du Trésor public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département, et les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
 - les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **M. Pierre ALLEGRE et Mme Danièle GILLOT, respectivement Contrôleur principal et Contrôleur, au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoivent semblable délégation pour la partie Ressources Humaines et Budget Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT, Carole GEFFRÉ et de M. SOUBRIÉ, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Evelyne PAULET, Contrôleur Principal au service Ressources Humaines Budget et Logistique** reçoit semblable délégation pour la partie Moyens - Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT, Carole GEFFRE, et de M. SOUBRIÉ les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Michèle FAURE, Inspectrice, chef de la cellule "Qualité Comptable"**, à l'effet de signer:

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **M. Philippe ROULLIER, Inspecteur, chargé de mission « Comptabilité patrimoniale-opérations complexes » responsable du pôle Régies d'Etat**, à l'effet de signer :

- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **Mme Sylvie BOURGADE, Inspectrice, chef du service « Comptabilité - Dépense »**, à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne

- s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mmes Marie-Thérèse PY et Josiane SIBELKACEM, respectivement Contrôleur Principal et Contrôleur, au service «Comptabilité-Dépense»,** reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Claude MERIC et Mlle Evelyne BOUÉ, respectivement Contrôleur Principal et Contrôleur au service «Comptabilité-Dépense»,** reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **M. Charles BASCOUL, Inspecteur, chef du service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
 - les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
 - les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
 - les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
 - les récépissés et déclarations de recettes,
 - les demandes de renseignements,
 - les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
 - les commandements relatifs aux titres de perception,
 - les bordereaux journaliers d'amendes,
 - les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
 - les accusés réception relatifs à son service,
 - les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
 - les délais Produits Divers, pour les créances inférieures à 3 000 euros et les délais inférieurs à 12 mois,
- les remises gracieuses, pour les créances inférieures à 1 500 euros.

♦ **Mme Rosette PRAUD, Contrôleur principal, chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle,** reçoit délégation pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers et les professionnels.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur principal au service «Recouvrement», en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
 - les demandes de renseignements,
 - les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
 - les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
 - les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES et Mlle Laurence PERRIER, Contrôleurs au service « Recouvrement », en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer :**

- les récépissés et déclarations de recettes,

- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,
- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée du secteur public local, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
 - les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
 - les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
 - les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.
- les notes de documentation destinées au réseau.

♦ **Mme Marie-Christine RIGOBERT, Inspectrice, responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale, à l'effet de signer :**

- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs

♦ **Mme Jacqueline MANHES, Inspectrice, chef du service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux», à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux», en l'absence de Jacqueline MANHES, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, et Mme Marie-Christine DELAVALD, chargés de mission «Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux», à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- en cas d'absence concomitante de Mme MANHES et de Mme ROQUES, les documents du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,

♦ **Madame Elsa BERGÉ, Inspectrice, chef du service « Dépôts et Services Financiers », à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement inférieurs à 15 K€ ne présentant pas de caractère sensible,
- tous documents ou courriers de gestion bancaire courante ne présentant pas de caractère sensible.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service «Dépôts et services Financiers»**, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BERGÉ, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mmes Marie-Christine DELAUAUD et Jacqueline MANHES, Inspectrices, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspectrice, chargée de mission, service «Action Economique» et «Recouvrement-contentieux», à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique, les bordereaux d'envoi de correspondances-type relatives aux avis en matière d'action économique,
 - les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
 - les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - les notes de documentation destinées au Réseau,
 - et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à ses missions,
 - les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service «Recouvrement ».

♦ **Mme Marie-Christine MUNIZ, Inspectrice, chargée de mission, «Recouvrement-contentieux», à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au Réseau,
 - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
 - les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service « Recouvrement ».

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-type relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par M. Didier BERNAD ou M. Anthony BUFFET.

♦ **Mmes Chrystel BRUEL et Martine GASTON, Inspectrices,**

- tous les documents émanant du Service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par M. Jean-Claude SOUQUET, Contrôleur, pour la seule cellule Evaluation ou Mme Anne-Marie LISSARE, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.

Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Montauban, le 14 septembre 2009
LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
Signé : Gérard POGGIOLI

Arrêté du 14 septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 24 juillet 2008 portant mutation, nomination, confirmation et réintégration des trésoriers-payeurs généraux par lequel M. Gérard POGGIOLI a été nommé trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1579 en date du 29 août 2008 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sur les opérations relevant de France Domaine

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard POGGIOLI, trésorier-payeur général, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Pouvoirs généraux :

- Mlle Delphine SIGNORET, directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir,
- M. Laurent LARNAUDIE, inspecteur principal auditeur
- Mme Françoise GOUT, receveur-percepteur

Délégations spéciales :

- Mmes Chrystel BRUEL et Martine GASTON, inspectrices du Trésor public, à l'effet de certifier et de signer tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale, M. Jean-Claude SOUQUET, contrôleur évaluateur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de rendre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale d'un montant inférieur à :

- . 24.000 € en valeur locative
- . 150.000 € en valeur vénale d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- . 200.000 € en valeur vénale dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé.

Une délégation spéciale est donnée sous les mêmes conditions de forme et de montant aux inspecteurs affectés à la Brigade Régionale d'Interventions domaniales.

Cette délégation est sans limitation de somme pour les estimations n'ayant pas un caractère réglementaire.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application, les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction générale, les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualités, du préfet ou du sous-préfet et les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat), à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières.

- Mme Anne-Marie LISSARE, contrôleuse principale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat), à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2009

Le trésorier-payeur général,

Signé : Gérard POGGIOLI.

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 2009-02 du 26 août 2009 portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1° - L'association Nature Midi Pyrénées, 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement, dans le cadre de sa cellule d'assistance reptiles et amphibiens, et sur le département du Tarn-et-Garonne, des spécimens des espèces protégées suivantes :

pour les reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis logissimus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Tarente de mauritanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard ocellé (*Timon lepidus*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelio*), Seps strié (*Chalcides striatus*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et cistude d'Europe (*Emys orbicularis*);

pour les amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripedes*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et complexe des Grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*).

Article 2° - Les bénéficiaires de cette autorisation, mandatés par Nature Midi-Pyrénées sont :
Daniel BACQUE, agent technique de l'environnement – ONCFS, membre de l'Association Gersoise d'Étude des Reptiles et des Amphibiens,
Laurent BARTHE, titulaire d'un BTA Gestion de la Faune Sauvage et Président de l'Association Gersoise d'Étude des Reptiles et des Amphibiens, coordinateur départemental du Gers de l'inventaire Midi-Pyrénées des reptiles et des amphibiens pour l'association Nature Midi-Pyrénées, membre de la société herpétologique de France,
Sébastien CAHORS, titulaire d'un BTSA gestion et maîtrise de l'eau, bénévole LPO Aveyron,
Olivier CALVEZ, Ingénieur écologue, membre de la société herpétologique de France,
Jean-Michel CATIL, titulaire d'un BTSA Gestion et Protection de la Nature, membre de l'Association Gersoise d'Étude des Reptiles et des Amphibiens,
Pierre-Olivier COCHARD, titulaire d'un DEA de Géographie, membre des CSRPN de Haute-Normandie et de Basse - Normandie, membre de la société herpétologique de France,
Claudine DELMAS, membre de l'Association des Naturalistes d'Ariège et de l'association Nature Midi-Pyrénées.

Article 3° - Les espèces mentionnées à l'article 1° seront capturées, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, dans le cadre d'actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de personnes ou de structures ou dans le cadre d'interventions liées à la présence de serpents dans les bâtiments. Elles seront ensuite relâchées sur place (si capture à l'extérieur de bâtiments) ou à proximité immédiate en dehors des bâtiments (si capture à l'intérieur de bâtiments), dans les milieux les plus favorables près des lieux de capture.

Les captures seront donc temporaires avec un relâcher immédiat sur place. Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation.

Article 4° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne.

Article 5° - Un compte rendu détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et au Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 6° - Nature Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8° - Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

Article 9° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 août 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté N° 2009-36 du 30/07/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n°2009- du 17 mars 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

N°FINESS : 82000016

est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €

forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €

forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 309 703 €, dont

missions d'intérêt général 4 858 729€

aide à la contractualisation 450 974 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 884 564 €, dont

DAF SSR 4 843 213 €

DAF PSY 30 041 351 €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne

Fait à Montauban, le 30/07/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

C. BENITO

Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées N°82.ARH.09.37 du 17 août 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n°FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 155 757,43€ soit:

3 097 639,31€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 12 862,21€ au titre des exercices précédents;

41 823,20€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 432,72€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 619 663,77€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

58 650,75€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

555 582,40€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

5 430,62€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 180 211,51€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 146 423,14€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 102 055,84€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 17 août 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Y. AUPETIT

Arrêté N°82.ARH.09.36 b du 13 août 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2009 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 991 855,37€ soit:

901 649,46€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

90 205,91€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 186 222,41€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

26 755,49€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

158 836,92€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

630,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 269,65€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 40 941,35€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 220 288,77€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 13 août 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Y. AUPETIT

Arrêté N° 2009-35 du 30/07/2009 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2009- du 17 mars 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC

N°FINESS : 820004950

est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 964 633 €

forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €

forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 800 794 €, dont

missions d'intérêt général 1 585 929 €

aide à la contractualisation 214 865 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 326 668 €, dont

DAF SSR 2 326 668 €

DAF PSY €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30/07/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

C. BENITO

Arrêté N° 2009 -34 du 30/07/2009 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2009- du 17 mars 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE

N°FINESS : 820000206

est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 705 118 €, dont

DAF MEDECINE 1 479 777 €

DAF SSR 1 225 341 €

DAF PSY €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne

Fait à Montauban, le 30/07/2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur Principal,

C. BENITO

Arrêté du 4 septembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 8 juin 2000 portant nomination de Monsieur Pierre Gauthier en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009 de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de Madame la ministre de la santé et des sports nommant M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 31 décembre 2008,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées :

- les décisions et correspondances concernant les établissements de santé du département,
- les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

- d'approuver, après avis de la commission exécutive :

- les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- les programmes d'investissement dans les conditions prévues aux articles R 6145-64 à R 6145-68 du code de la Santé Publique
- les délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;

- de signer les arrêtés portant :

- composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- composition des commissions d'activité libérale ;
- composition des conférences sanitaires des territoires de santé ;
- composition des commissions des relations avec les usagers et de la qualité des soins ;
- renouvellement dans les fonctions de chef de service ;
- octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur ;
- désignation en hôpital local du médecin chargé de la coordination des activités médicales prévue à l'article R 6124-33 ;
- octroi de l'autorisation à donner des soins en hôpital local pour des médecins libéraux prévue aux articles R 6141-24 à R 6141-35.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé en application de l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la fixation des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6122-15 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DDASS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur en santé publique,
- Mme le Dr Catherine HERVY, médecin inspecteur en santé publique,
- M. Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur en chef du génie sanitaire.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi Pyrénées et de la Préfecture du département.

Toulouse, le 4 septembre 2009
Signé Pierre GAUTHIER

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
Vu la décision du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
Vu le constat en date du 01/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Les terrain bâtis sis à Albias, (82), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Pontet	AC	21	4
	AC	22	50
	AC	23	98
	AC	152p	4554

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Albias et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2009
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Midi-Pyrénées,
Signé : Christian DUBOST

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Midi Pyrénées de Réseau Ferré de France, 2, esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000, Bât. E, 31000 Toulouse et auprès de NEXITY Agence NSPM / Toulouse 4, rue Labéda 31000 TOULOUSE.

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES- MAZAMET en vue de pourvoir **dix postes** d'infirmiers (ères) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch BP 417
81108 CASTRES CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER, DE PUERICULTRICE, D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Des concours sur titres seront organisés au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse afin de pourvoir des postes vacants dans les grades suivants :

- Infirmier de classe normale : 150 postes,
- Puéricultrice de classe normale : 6 postes,
- Aide-soignant de classe normale : 80 postes,
- Auxiliaire de Puériculture : 6 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des Diplômes d'Etat :

- d'Infirmier ou de Puéricultrice ou d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet .

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée :

- . d'une fiche d'état civil,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,
- . de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité,
- . d'une enveloppe timbrée comportant les nom, prénom et adresse du candidat.

Et sera adressée ou déposée au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - Gestion des concours - Référence SOINS - Hôtel-dieu, 2 rue Viguerie, 31052 TOULOUSE CEDEX au plus tard le **30 octobre 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Lourdes, à compter du 15 novembre 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du Code de la Santé Publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 Avenue Alexandre Marqui
B.P. 710
65107 Lourdes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.42.42.42).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE HUIT INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

Un concours sur titres sera organisé par le centre hospitalier de Lourdes, en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 novembre 2009, en vue de pourvoir huit postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier
2 avenue Alexandre MARQUI
B.P.710
65107 Lourdes Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél : 05.62.42.42.42).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 15 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale dans cet établissement.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :**

**Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES CEDEX**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX MASSEURS KINESITHERAPEUTES AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Lourdes, à compter du 15 novembre 2009, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de masseur-kinésithérapeute vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
2 Avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65107 Lourdes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.42.42.42).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres sera organisé par le Centre hospitalier de Lourdes, à compter du 15 novembre 2009, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Centres Hospitalier
2 Avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 Lourdes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.42.42.42).

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2° CLASSE

Le recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2° classe est organisé par la maison de retraite de Montech afin de pourvoir un poste vacant dans cet établissement en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 12 II du décret précité, la sélection des candidats est confiée à une commission qui auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 31 décembre 2009** à monsieur le directeur de la maison de retraite de Montech - 1 rue des Ecoles - 82700 Montech, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE INFIRMIERS VACANTS AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN

Un concours sur titres interne aura lieu aux Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de toulouse
B.P.90 167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE VACANT AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN

Un concours externe sur titres aura lieu aux Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
BP.90 167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux des Lannemezan en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90 167
65 308 Lannemezan Cedex.

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER A L'E.H.P.A.D. D'ARGELES GAZOST

Un concours sur titres sera organisé par l'E.H.P.A.D d'Argeles-Gazost, en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 26 novembre 2009, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame le directrice
E.H.P.A.D.
Résidence Retraite « Canarie-Vieuzac »
16 rue du Docteur Bergugnat
65 400 Argeles-Gazost

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél : 05.62.97.06.76).
